

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/07/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Chefs de Service

Réf. :

DGR n° 1148/81 - ENSM n° 497/81

Plan de classement :

24	2413				
----	------	--	--	--	--

Objet :

Electrodes pour stimulateurs cardiaques.

Les Caisses d'Assurance Maladie sont habilitées à prendre en charge au titre des prestations légales, sur facture, les électrodes pour les stimulateurs cardiaques implantés dans les établissements privés à but lucratif.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/07/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ENSM (pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)
MM les Médecins-Chefs de Service
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1148/81 - ENSM N° 497/81

Objet : Stimulateurs cardiaques non isotopiques implantés dans les établissements privés à but lucratif.
Prise en charge des électrodes.

La Commission Interministérielle des Prestations Sanitaires, saisie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés des difficultés récemment apparues dans le remboursement des électrodes pour stimulateurs cardiaques, a décidé, au cours de sa réunion du 2 juillet 1981, de constituer un groupe de travail "ad hoc" chargé d'étudier ce problème.

Dans l'attente des solutions qui seront retenues, les Caisses d'Assurance Maladie sont habilitées à prendre en charge au titre des prestations légales et sur facture, indépendamment et en sus du prix de journée, les électrodes pour stimulateurs cardiaques non isotopiques implantés dans les établissements privés à but lucratif.

Il n'est pas dérogé à la réglementation applicable aux établissements hospitaliers publics et aux établissements privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier dont le prix de journée comprend le coût du stimulateur et celui des électrodes.

Pour le Directeur de la Gestion du Risque,
L'Administrateur Civil chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie et
des Accidents du Travail

André FILIPETTI